

[Texte]

a little inconsistency in some of the statutory requirements in that some activities which are far smaller in scope than, say, the Canada Pension Plan or the Unemployment Insurance Act, do require the statements presented to Parliament to be certified by the Auditor General, but this particular act does not. As this is a fairly lousy activity, we feel that it would be desirable that this be in the act.

Mr. Clermont: Another question, Mr. Chairman.

A la page 248 dans l'exposé des titres achetés de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et autres, je vois pour la province de Québec la somme de \$7,700,000. Il s'agit sans doute des titres de la province de Québec qui ont été achetés pour... des cotisations de personnes, comme les juges, qui travaillent ou qui ont une profession au Québec et qui ne relèvent pas du le Régime des rentes de la province.

The Chairman: Your question was concerning the \$7.7 million that the Province of Quebec has in the form of securities.

Mr. Clermont: Yes.

The Chairman: And the question, Mr. Clermont, was...

Mr. Clermont: This, no doubt, is for some people having jobs in Quebec. Professions such as judge I do not think come under the Quebec plan.

The Chairman: Dr. Willard.

Dr. Willard: That is correct, sir. For some of the people—armed forces, judges and others covered under the Canada Pension Plan but not under the Quebec Pension Plan—their contributions show up as an amount that is available for the Quebec government to borrow the same as other provinces.

Mr. Clermont: But my question is this. In the report we see military men, judges, and members of the RCMP. Are they the only three groups that will not come within the Quebec Plan?

Dr. Willard: That is correct, sir.

Mr. Clermont: Thank you.

The Chairman: Mr. Mather.

Mr. Mather: Mr. Chairman, I have one supplementary, following I think on Mr. Cullen's question to Dr. Willard, in connection with the possibility of a partial payment to people. I understood Dr. Willard to say that some consideration was being given to implementing a partial payment for cases where the spouse has contributed for two or three years, then dies, and the survivor, the widow, is left without any benefit. Is that consideration being given in that connection for future cases or is the consideration extending back to, say, the pioneers in the Canada Pension Plan who have made the payments and then have died in the last two or three years?

Dr. Willard: Mr. Chairman, I do not think the consideration has reached the stage where a decision on that particular matter could be indicated. In the white paper, it was proposed that they would be paid to the people who are now beneficiaries; for example, if the survivor's benefit was increased those who are now receiving survivor's benefits would get an increase in benefit. What is being suggested here is whether retroactively those who might have received a partial benefit, if the law had been different at an earlier date, should now receive a partial benefit, which is a little different thing. I do not think that particular point has been considered.

[Interprétation]

certaines activités qui ont beaucoup moins d'envergure que, disons, le régime de pension du Canada ou la Loi de l'assurance-chômage exigent que ces états présentés au Parlement soient attestés par l'auditeur général, mais la Loi actuelle ne le mentionne pas. Il s'agit d'une activité très rigoureuse, et nous croyons qu'il serait souhaitable que cette motion fasse partie de la Loi.

M. Clermont: J'ai une autre question, monsieur le président.

On page 248 in the list of Securities bought from Ontario, British Columbia and others, I noticed that for Quebec the sum was set at \$7,700,000. No doubt, those certificates from the Province of Quebec have been bought for... contributions of people like judges who work or who exercise a profession in Quebec and do not fall under the Provincial Pension Plan.

Le président: Votre question avait trait aux \$7,700,000 qui se rapportent aux valeurs de la province de Québec.

M. Clermont: Oui.

Le président: Et votre question, monsieur Clermont, était...

M. Clermont: Nul doute, il s'agit-là de gens qui ont du travail ou qui exercent des professions comme celle de juge au Québec et qui ne relèvent pas du régime de pensions du Québec.

Le président: Docteur Willard.

M. Willard: C'est juste monsieur. Certains; les militaires, les juges, et autres, sont couverts par le régime de pension du Canada, mais non par le régime de pension du Québec et leurs cotisations constituent un montant qui est à la disposition du gouvernement du Québec et dont il peut emprunter, de même que les autres provinces.

M. Clermont: Mais ma question est la suivante. Dans le rapport, on parle de militaires, de juges et de membres de la Gendarmerie royale. Sont-ce là les trois seuls groupes qui ne relèvent pas du régime du Québec?

M. Willard: C'est exact.

M. Clermont: Je vous remercie.

Le président: Monsieur Mather.

M. Mather: Monsieur le président, j'ai une question supplémentaire qui fait suite à celle que M. Cullen a adressée au docteur Willard concernant la possibilité de paiement partiel à certaines personnes. Si je comprends bien, le docteur Willard a dit qu'on étudiait la possibilité de recourir à un paiement partiel dans les cas où l'époux aurait contribué pendant deux ou trois ans et, qu'à son décès, le survivant, la veuve, ne reçoit aucune prestation. S'agirait-il de cas futurs, ou y aurait-il rétroactivité pour les pionniers du régime de pension du Canada qui ont effectué des paiements et qui sont morts au cours des deux ou trois dernières années?

M. Willard: Monsieur le président, je ne crois pas que l'étude en soit au point où il faille prendre une décision sur ce point. On a proposé dans le livre blanc que ces prestations soient versées aux gens qui sont actuellement bénéficiaires; par exemple, si les prestations aux survivants étaient augmentées, ceux qui reçoivent actuellement des prestations de survivants obtiendraient une augmentation de prestation. Ce qu'on propose ici est de savoir si ceux qui ont reçu une prestation partielle, si la loi avait été différente plus tôt, devrait recevoir maintenant une prestation partielle, c'est un peu différent. Je ne crois pas qu'on ait étudié ce point précis.